

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/04005

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 11 mai 2016**

Assignation du :
13 février 2015

DEMANDEURS

Raphaël SACK
76 boulevard Arago
75013 PARIS

Hugo BRUN
4 rue des Beaux art
75006 PARIS

Paco CHELBI
18 rue Jean Minjoz
75014 PARIS

représentés par Me Charles MOREL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0279

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 11 Mai 2016
aux avocats

DÉFENDERESSE

Catherine BALET
12 rue de Saint Gilles
75003 PARIS

représentée par Me Séverine BENGUI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0453

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 22 février 2016 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que Raphael SACK, Hugo BRUN et Paco CHELBI ont fait délivrer, par acte en date du 13 février 2015, à Catherine BALET, par laquelle au visa des articles 9, 1382 et 1383 du Code civil, en raison de la faute qu'aurait commise Catherine BALET en «*laissant publier par PSYCHOLOGIES MAGAZINE (édition de juin 2013, n°330) une photographie les représentant*», ils demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner Catherine BALET à leur verser, à chacun, à titre de dommages-intérêts la somme de 5 000 euros, outre celle de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- lui faire injonction d'indiquer l'ensemble des utilisations de la photographie litigieuse qu'elle a faites ou autorisées ;

Vu les conclusions en défense signifiées par voie électronique le 10 novembre 2015, tendant, *in limine litis*, à la nullité de l'acte de signification de l'assignation, ainsi qu'à la requalification de l'action en diffamation et à la nullité subséquente de l'acte introductif d'instance qui ne satisfait pas aux exigences des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, au fond, à l'absence de responsabilité de sa part pour une publication dont elle n'est pas l'éditrice, reconventionnellement à la condamnation de chacun des demandeurs à lui verser la somme de 3 000 euros de dommages-intérêts en raison du caractère abusif de leur action et, en toute hypothèse, à l'allocation d'une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 décembre 2015 ;

MOTIFS

Attendu que Catherine BALET, diplômée de l'Ecole Nationale des Beaux-arts de Paris, est une photographe professionnelle qui, dans le cadre d'un projet artistique ayant pour thème la révolution numérique et son importance, a réalisé une série d'images, éclairées par des appareils numériques, inspirées de tableaux célèbres, images photographiques ayant donné lieu à la publication, par l'éditeur STEIDL, d'un ouvrage intitulé : *Strangers in the light* ;

Que les demandeurs ont participé à l'image inspirée du tableau de Manet, *Déjeuner sur l'herbe* ; qu'ils se plaignent de la reproduction de ce cliché dans le numéro 330 daté du mois de juin 2013 de *PSYCHOLOGIE MAGAZINE*, en illustration d'un article intitulé : « *La tyrannie de la visibilité* », reprochant à Catherine BALET d'avoir autorisé cette reproduction sans obtenir leur accord ;

Attendu que Catherine BALET sollicite, *in limine litis*, que soit annulé l'acte de délivrance de l'assignation auprès de la Galerie POLKA, qui n'a été effectué ni à personne ni à domicile, alors pourtant, que son domicile personnel, sis à Paris, 85 rue de Turenne, était connu des demandeurs et indiqué dans l'assignation ; qu'elle fait valoir que ce mode de signification lui a causé un préjudice auprès de cette galerie qui, depuis lors, n'a plus souhaité exposer ses photographies ;

Attendu qu'aux termes des articles 654 et suivants du Code de procédure civile, la signification d'un acte doit être faite à personne, que si cela est impossible elle peut être faite à domicile ou à résidence ;

Attendu qu'en l'espèce, l'assignation litigieuse, bien qu'elle mentionnait le domicile de Catherine BALET, 85 rue de Turenne, a été signifiée, par remise à l'étude de l'huissier, à la Galerie POLKA où les œuvres de la demanderesse étaient exposées, galerie qui ne saurait être considérée comme constituant son domicile ; que le procès-verbal de signification ne fait état d'aucune impossibilité de signifier l'acte au domicile de Catherine BALET, lequel ne pouvait à l'évidence être cette galerie, l'huissier se bornant à constater que la personne présente dans cette galerie « *confirme l'adresse* », ce qui ne peut être considéré comme une confirmation du domicile ;

Que cette méconnaissance des dispositions relatives à la signification des actes, prévues à peine de nullité, cause effectivement un grief à la défenderesse dès lors que, comme elle le soutient à juste titre, la délivrance de l'assignation dans les locaux de la galerie qui expose ses œuvres a été faite avec malice puisque ce choix d'informer cette galerie du présent litige ne pouvait qu'affecter le crédit de la demanderesse, que c'est sans être contredite que cette dernière affirme que, depuis lors, ses œuvres n'ont plus été exposées dans ladite galerie ;

Attendu en conséquence que l'acte de signification sera annulé ;

Attendu que la demande reconventionnelle tendant à l'allocation de dommages-intérêts en raison du caractère abusif de l'action ne peut être accueillie, dès lors que le tribunal, du fait de la nullité de la signification de l'acte introductif d'instance ne procède pas à l'examen de l'action engagée au fond et que la preuve du caractère abusif de l'action n'est pas suffisamment rapportée ; qu'en revanche, il sera fait droit à la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de la somme de 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Déclare** nulle la signification de l'assignation introductive de la présente instance,

- **Déboute** Catherine BALET de sa demande reconventionnelle fondée sur le caractère abusif de l'action engagée,

- **Condamne** Raphael SACK, Hugo BRUN et Paco CHELBI, *in solidum*, à verser à Catherine BALET la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 euros)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Condamne, in solidum**, Raphael SACK, Hugo BRUN et Paco CHELBI aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 11 mai 2016

Le greffier

Handwritten signature of the greffier, appearing to read 'Mabeyrin'.

Le président

Handwritten signature of the président, appearing to read 'Dun'.